



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et  
installations classées  
n° 559

# **ARRÊTÉ**

**du 21 décembre 2017 portant**  
**autorisation à la société RICOH INDUSTRIE FRANCE SAS de poursuivre et**  
**d'étendre ses activités sur son site de WETTOLSHEIM- EGUISHHEIM,**  
**au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

*Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National et du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,

- VU** la demande présentée en date du 30 mai 2016 (dépôt préfecture le 15 juin 2016) par la société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S dont le siège social est à 144 route de Rouffach à Wettolsheim (68920) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités, au 144 route de Rouffach à Wettolsheim (68920),
- VU** les compléments au dossier, présentés le 28 novembre 2016 (reçus en préfecture le 7 décembre 2016),
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 juin 2017 au 27 juillet 2017,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,
- VU** le rapport du 9 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 9 novembre 2017,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la réorganisation des activités du site de Wettolsheim,
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension envisagé par la société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S est modeste par rapport aux installations existantes et n'est pas de nature à augmenter les risques que peuvent présenter ces installations,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les prescriptions applicables à la société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S, notamment suite à la modification de certaines activités précédemment classées,
- CONSIDÉRANT** le traitement de la pollution historique des sols et eaux souterraines, au droit du site, nécessite d'adapter la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que de suivre l'impact de cette pollution en terme d'étendue et degré de contamination, à l'aval hydraulique du site,
- CONSIDÉRANT** les installations visées par les rubriques 2940, 2711 et 2791 sont exploitées par la société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 3<sup>ème</sup> du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 136 638 € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé 144 Route de Rouffach à WETTOLSHEIM (68920) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WETTOLSHEIM, au 144 Route de Rouffach à WETTOLSHEIM (68920), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011-336-4 du 2 décembre 2011 est supprimé par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-343-13 du 9 décembre 2010 (prescriptions complémentaires RSDE) ne sont pas supprimées par le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3. RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation                                                                                                                              | Volume autorisé               |
|----------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 2940-2a  | A      | Application de vernis, peinture, colle, enduits, etc.. sur support quelconque<br>2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>a) supérieure à 100kg/j                            | Production de papiers thermiques et d'étiquettes adhésives                                                                                            | 28 677 kg/j de quantité sèche |
| 2711-1   | A      | Installations de transits, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques<br>le volume susceptible d'être entreposé étant<br>1. supérieur ou égal à 100 m3                                                                                                                                     | Collecte et tri de cartouches de toner ( <u>bâtiment Machine Office</u> )                                                                             | 7080 m3                       |
| 2791-1   | A      | Installation de traitement de déchets non dangereux<br>la quantité traitée étant :<br>1. supérieure ou égale à 10t/j                                                                                                                                                                                                      | Remise à neuf des cartouches, cartes électroniques ( <u>bâtiment Machine Office</u> ) ainsi que le broyage de déchets ( <u>bâtiment Recyclage</u> )   | 16t/j                         |
| 2661-1-b | E      | Transformation de polymères<br>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc..) la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :<br>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j | <u>Activité existante</u>                                                                                                                             | 24t/j                         |
| 2662-2   | E      | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>le volume susceptible d'être stockés étant<br>2. supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieure à 40 000 m3                                                                                                      | Augmentation de la surface de stockage de polymères due au fait que l'ensemble du <u>bâtiment ISM Warehouse</u> est consacré au stockage de polymères | 9 375 m3                      |
| 1530-3   | D      | Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues<br>le volume susceptible d'être stockés étant<br>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m3                                                                                                                                                  | <u>Activité existante</u><br><u>bâtiment PT</u>                                                                                                       | 8 000 m3                      |
| 2445-2   | D      | Transformation du papier, carton<br>la capacité de production étant :<br>2. supérieure à 1t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j                                                                                                                                                                                          | Première phase de développement de la production d'étiquettes adhésives qui ne comprend qu'une activité de découpe                                    | 7t/j                          |
| 2563-2   | DC     | Nettoyage -dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuses ou hydrosoluble<br>la quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant :<br>2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l                                                                       | <u>Activité existante bénéficiant de l'antériorité</u>                                                                                                | 1 880 l                       |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nature de l'installation                                                                                                                                     | Volume autorisé |
|----------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 2661-2-b | D      | Transformation de polymère (matière plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br>b) supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20t/j                                                                                                                                                                                                                      | <u>Activité existante</u>                                                                                                                                    | 14t/j           |
| 2910-A-2 | DC     | Combustion<br>A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2. supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW                                                                                                                                                                                                                             | <u>Activité existante</u>                                                                                                                                    | 6,22 MW         |
| 2921-b   | DC     | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle<br>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <u>Activité existante</u>                                                                                                                                    | 1 700 kW        |
| 2925     | D      | Ateliers de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Bâtiments :</u><br>- Papiers thermiques: 125,58kW<br>- Toner: 0,72 kW<br>- ISM Warehouse: 46,32 kW<br>- Recyclage: 11,16 kW<br>- Office Machine: 33,18 kW |                 |
| 4130-2-b | D      | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <u>Activité existante bénéficiant de l'antériorité</u>                                                                                                       | 1,9t            |
| 4802-2-a | DC     | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substance qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication ; emploi, stockage)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | <u>Activité existante bénéficiant de l'antériorité</u>                                                                                                       | 1 500 kg        |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Wettolsheim et Eguisheim, comme indiqué au plan de situation annexé au présent arrêté.

| Communes           | Parcelles                                       |
|--------------------|-------------------------------------------------|
| <b>Wettolsheim</b> | Numérotées 384, 427, 428 et 429, section n°0201 |
| <b>Eguisheim</b>   | Numérotée 657, section 4501                     |

### ARTICLE 1.2.3. DESIGNATION DES INSTALLATIONS

Le site de production est organisé en 4 bâtiments distincts, abritant chacun une ou plusieurs productions et un bâtiment administratif.

Les principaux aménagements du site sont les suivants :

| Bâtiment ou aménagements                                                         | Situation  | affectation/activité                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| bâtiment Papier Thermique, dit « PT »                                            | Nord Ouest | production de papier ou film thermique<br>stockage de bobines de papier                                               |
| bâtiment Toner, dit « TO " et son extension<br>"ISM Warehouse"                   | Sud Ouest  | production de poudres de toner,<br>production de bouteilles plastiques<br>conditionnement de la poudre en bouteilles: |
| bâtiment Office Machine dit "OM"                                                 | Sud Est    | réception et tri des photocopieurs<br>remise à neuf des appareils                                                     |
| Bâtiment Recyclage dit "R"                                                       | Nord Est   | Remise à neuf des cartouches de toner                                                                                 |
| réserve d'eau incendie                                                           | Sud Ouest  | /                                                                                                                     |
| bassin de confinement des eaux d'incendie ou<br>eaux polluées lors d'un accident | Sud        | /                                                                                                                     |

## CHAPITRE 1.3. CONDITIONS D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 1.3.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.3.3. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES:

### ARTICLE 1.4.1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société RICOH INDUSTRIE FRANCE S.A.S constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 136 638 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2016, soit 654,8 .

Le taux de la TVA<sub>R</sub> est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant les garanties financières, soit 20 %.

#### **ARTICLE 1.4.2– TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet au préfet, avant la mise en activité des installations concernées, les documents attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.6.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

#### **ARTICLE 1.4.4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, sus-visé, au montant de référence figurant à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.5 - DECHETS**

La quantité maximale de produits et de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 19 tonnes .

La quantité maximale de déchets non dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 375 tonnes .

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.181-46 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.512-68 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Pour un site existant, sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,



- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530,
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2563,
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- annexe I ( bâtiment ISM Warehouse ) et annexe II,
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques); annexe II,
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion); annexe II,

#### **ARTICLE 1.6.2. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS DE SUIVI**

#### **ARTICLE 2.6.1. DOSSIER ADMINISTRATIF**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande d'autorisations successifs,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 2.6.2. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Contrôles à effectuer</b>                              | <b>Périodicité du contrôle</b> |
|-----------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 9.2.1.1         | Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé | Selon paramètres               |
| 9.2.1.2         | Plan de gestion des solvants                              | Annuel                         |
| 9.2.3.1         | Contrôle des rejets aqueux                                | Selon paramètres               |
| 9.2.4.1         | Contrôle des eaux souterraines                            | Selon piézomètres              |
| 9.2.4.2         | Suivi piézométrique                                       | Annuel                         |
| 6.2.4           | Contrôle des niveaux sonores                              | Tous les 5 ans                 |

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre</b>                               | <b>Périodicités / échéances</b>                                                            |
|-----------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9.4.1           | Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets | Annuelle avant la date fixée pour les établissements soumis au système d'échange de quotas |
| 9.4.2           | Suivi légionelles                                            | 30 avril de l'année suivantes                                                              |

---

## **TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage présents sur le site.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, selon les méthodes normalisées en vigueur, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est autorisé, en plein air, sur le site.

Les éventuels stockages de matériaux terreux serontensemencés et engazonnés pour éviter toute érosion éolienne et envols de poussières.

#### Article 3.1.5.1. Stockage des produits autres que pulvérulents

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS DE REJET**

#### Article 3.2.1.1. conditions d'évacuation des gaz

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

#### Article 3.2.1.2. points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple).

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

#### Article 3.2.1.3. forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### Article 3.2.1.4. calcul des hauteurs des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. (Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

#### Article 3.2.1.5. Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

| Bâtiment       | N° du conduit | Installations raccordées                  | Hauteur en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse minimum d'éjection en m/s |
|----------------|---------------|-------------------------------------------|--------------|------------------------|-----------------------------------|
| Recyclage      | REC 01        | Local dust AIO                            |              |                        |                                   |
|                | REC 02        | Central cleaning AIO                      |              |                        |                                   |
|                | CTM 04        | Tables d'aspiration unités production     | 8,70         | 7 000                  | 15                                |
|                | CTM 05        | Nettoyage process                         | 8,00         | 8 000                  | 45                                |
| Office Machine | PPC01         | Chaudière à gaz de 0,94 MW                | 0,8          | 1500                   | 5                                 |
|                | PPC02         | Mur aspirant Nordson                      | 8,85         | 5600                   | /                                 |
| Toner          | TON 01        | Process 100-200, FN1-FN2                  | 9,55         | 12 000                 | /                                 |
|                | TON 02        | Process 500, FF2                          | 10           | 2 000                  | /                                 |
|                | TON 03        | 300-400, FF2                              | 9,63         | 9 000                  | /                                 |
|                | TON 04        | 500, FF1                                  | 9,95         | 2 000                  | /                                 |
|                | TON 05        | 300-400, FF1                              | 10           | 9 200                  | /                                 |
|                | TON 06        | Process 600, FJ1-FJ2-FJ3-FJ4              | 9,5          | 5 200                  | /                                 |
|                | TON 07        | Process 500, FF3                          | 9,65         | 2 000                  | /                                 |
|                | TON 08        | Process 300-400, FF3                      | 9,63         | 14 000                 | /                                 |
|                | TON 09        | Chaudière eau chaude 1 au gaz de 0,465 MW | 10,43        | 2 500                  | 5                                 |
|                | TON 10        | Chaudière eau chaude 2 au gaz de 0,465 MW | 10,43        | 2 600                  | 5                                 |
|                | TON 11        | TAR 1                                     | /            | /                      | /                                 |
|                | TON 12        | TAR 2                                     | /            | /                      | /                                 |

|                         |        |                                                      |       |        |   |
|-------------------------|--------|------------------------------------------------------|-------|--------|---|
|                         | TON 13 | Botte d'aspiration presses à injecter                | 4,42  | 1 000  | / |
|                         | TON 14 | Extraction d'air de l'atelier extrusion              | 4,42  | 1 000  | / |
|                         | TON 15 | Process 100, FN3                                     | 9,58  | 1 000  | / |
|                         | TON 16 | Process 100-200, FN3                                 | 9,6   | 3 000  | / |
|                         | TON 17 | Process 100-200, FN3                                 | 10,13 | 4 000  | / |
|                         | TON 18 | Process ODF                                          | 9,47  | 3 000  | / |
|                         | TON 19 | Central cleaning du process DIANA                    | 9,88  | 1 000  | / |
|                         | TON 20 | Local Dust du process DIANA                          | 9,93  | 4 000  | / |
|                         | TON 21 | Process injection                                    | 9     | 5000   | / |
|                         | TON 22 | Process injection                                    | 9     | 6250   | / |
|                         | TON 23 | Process FF1 TTSP                                     | 9.6   | 2400   | / |
|                         | TON 24 | Process FF1 Glacis                                   | 9.6   | 1800   | / |
| <b>Papier thermique</b> | TBG 02 | Chaudière à gaz de 1,7 MW (production vapeur) - 2010 | 18,50 | 6 100  | 8 |
|                         | TBG 03 | Chaudière à gaz de 1,7 MW (production vapeur)        | 18,50 | 9 500  | 8 |
|                         | TBG 04 | Chaudière à gaz de 0,756 MW (production eau chaude)  | 18,5  | 1 500  | 5 |
|                         | TBG 05 | Extracteur vapeurs coater 1                          | 16    | 36 240 | / |
|                         | TBG 06 | Extracteur vapeurs coater 2                          | 16    | 26 400 | / |
|                         | TBG 07 | Extracteur vapeurs coater 3                          | 16    | 27 600 | / |
|                         | TBG 08 | Extracteur vapeurs coater 4                          | 16    | 43 680 | / |
|                         | TBG 09 | Extracteur vapeurs coater 5                          | 16    | 24 000 | / |
|                         | TBG 10 | Extracteur vapeurs coater 6                          | 16    | 32 400 | / |
|                         | TBG 11 | Extracteur vapeurs coater 7                          | 16    | 45 600 | / |
|                         | TBG 12 | Extracteur vapeurs coater 8                          | 16    | 28 440 | / |
|                         | TBG 13 | Extracteur vapeurs coater 9                          | 16    | 44 400 | / |
|                         | TBG 14 | Extracteur vapeurs coater 10                         | 16    | 30 000 | / |
|                         | TBG 15 | Extracteur vapeurs coater 11                         | 16    | 25 200 | / |
|                         | TBG 17 | Extraction Hott R&D                                  | 10,60 | 8 000  | / |
|                         | TBG 18 | filtre dépoussiéreur                                 | 12,10 | 5 500  | / |
|                         | TBG 19 | Extraction Ligne 500                                 | 11    | 5 500  | / |
|                         | TBG 20 | Extraction Hotte R&D (paillasse)                     | 10    | 5 500  | / |
|                         | TBG 21 | Dépoussiéreur rognures                               | /     | 5 500  | / |
|                         | TBG 22 | Dépoussiéreur rognures                               | /     | 5 500  | / |
|                         | TBG 23 | Extraction Stamp Print                               | 10 10 | 5 000  | / |
|                         | TBG 24 | Extraction du Rub Tester                             | 10    | 5 000  | / |

|  |        |                      |    |      |  |
|--|--------|----------------------|----|------|--|
|  |        |                      |    |      |  |
|  | TGB 25 | Extraction ligne PVA | 14 | 5000 |  |

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les débits et valeurs limites d'émission sont exprimés rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 6 % (cas d'un combustible gazeux) pour les rejets des chaudières;

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les émissions générées par le fonctionnement des installations restent dans les limites de flux annuels fixées ci-dessous:

| Nature de l'installation /<br>identification de l'émissaire | Paramètres                                    | Flux annuel en kg/an |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------|
| Ensemble du site                                            | Méthane                                       | 800                  |
|                                                             | CO <sub>2</sub>                               | 12 500 000           |
|                                                             | SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub> | 100                  |
|                                                             | NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 11 500               |
|                                                             | CO                                            | 8 000                |
|                                                             | Poussières                                    | 16 000               |
|                                                             | HCL                                           | 500                  |
|                                                             | COVM (eq.C)                                   | 29000                |
|                                                             | Ammoniaque                                    | 400                  |

Selon les engagements de l'exploitant, les émissions générées par le fonctionnement des installations respectent les VLE et flux horaires ci-dessous:

| Bâtiment              | N° du conduit      | paramètres      | Concentration en<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Flux horaire<br>en g/h |
|-----------------------|--------------------|-----------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Recyclage</b>      | REC 01             | poussières      | 10                                     | 160                    |
|                       | REC02              | poussières      | 10                                     | 40                     |
|                       | CTM 04             | poussières      | 10                                     | 70                     |
|                       | CTM 05             | poussières      | 10                                     | 80                     |
| <b>Office Machine</b> | PPC01<br>chaudière | SO <sub>2</sub> | 35                                     | 52,5                   |
|                       |                    | NO <sub>x</sub> | 225                                    | 337,5                  |
|                       |                    | poussières      | 5                                      | 7,5                    |
|                       |                    | CO              | 100                                    | 150                    |



|                             |                                  |                                               |     |      |
|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------|-----|------|
|                             | PPC02<br>Mur aspirant<br>Nordson | poussières                                    | 5   | /    |
| <b>Toner</b>                | TON 01                           | poussières                                    | 7,5 | 90   |
|                             | TON 02                           | poussières                                    | 7,5 | 15   |
|                             | TON 03                           | poussières                                    | 7,5 | 68   |
|                             | TON 04                           | poussières                                    | 7,5 | 15   |
|                             | TON 05                           | poussières                                    | 10  | 92   |
|                             | TON 06                           | poussières                                    | 7,5 | 39   |
|                             | TON 07                           | poussières                                    | 7,5 | 15   |
|                             | TON 08                           | poussières                                    | 7,5 | 105  |
|                             | TON 09<br>chaudière              | SO <sub>2</sub>                               | 35  | 88   |
|                             |                                  | NO <sub>x</sub>                               | 225 | 562  |
|                             |                                  | poussières                                    | 5   | 12,5 |
|                             |                                  | CO                                            | 100 | 250  |
|                             | TON 10<br>chaudière              | SO <sub>2</sub>                               | 35  | 91   |
|                             |                                  | NO <sub>x</sub>                               | 225 | 585  |
|                             |                                  | poussières                                    | 5   | 13   |
|                             |                                  | CO                                            | 100 | 260  |
|                             | TON 13                           | COVNM en eq.C total                           | 110 | 110  |
|                             | TON 14                           | COVNM en eq.C total                           | 110 | 110  |
|                             | TON 15                           | poussières                                    | 7,5 | 7,5  |
|                             | TON 16                           | poussières                                    | 7,5 | 23   |
|                             | TON 17                           | poussières                                    | 7,5 | 30   |
|                             | TON 18                           | poussières                                    | 10  | 30   |
|                             | TON 19                           | poussières                                    | 7,5 | 7,5  |
|                             | TON 20                           | poussières                                    | 7,5 | 30   |
|                             | TON 21                           | COVNM en eq.C total                           | 110 | /    |
|                             | TON 22                           | COVNM en eq.C total                           | 110 | /    |
|                             | TON 23                           | poussières                                    | 10  | /    |
|                             | TON 24                           | poussières                                    | 10  | /    |
| <b>Papier<br/>thermique</b> | TBG 02<br>chaudière              | SO <sub>2</sub>                               | 35  | 214  |
|                             |                                  | NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 225 | 1372 |
|                             |                                  | poussières                                    | 5   | 30,5 |
|                             |                                  | CO                                            | 100 | 610  |
|                             | TBG 03<br>chaudière              | SO <sub>2</sub>                               | 35  | 332  |
|                             |                                  | NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 225 | 2137 |
|                             |                                  | poussières                                    | 5   | 47,5 |

|                     |  |                                   |      |      |
|---------------------|--|-----------------------------------|------|------|
|                     |  | CO                                | 100  | 950  |
| TBG 04<br>chaudière |  | SO <sub>2</sub>                   | 35   | 52   |
|                     |  | NOx en équivalent NO <sub>2</sub> | 225  | 337  |
|                     |  | poussières                        | 5    | 7,5  |
|                     |  | CO                                | 100  | 150  |
| TBG 05              |  | poussières                        | 25   | 906  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 30   | 1090 |
| TBG 06              |  | poussières                        | 20   | 528  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 40   | 1056 |
| TBG 07              |  | poussières                        | 5    | 138  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 50   | 1380 |
| TBG 08              |  | poussières                        | 5    | 218  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 50   | 2185 |
| TBG 09              |  | poussières                        | 5    | 120  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 25   | 600  |
| TBG 10              |  | poussières                        | 50   | 162  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 20   | 648  |
| TBG 11              |  | poussières                        | 5    | 228  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 37,5 | 1710 |
| TBG 12              |  | poussières                        | 5    | 142  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 15   | 426  |
| TBG 13              |  | poussières                        | 5    | 222  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 15   | 666  |
| TBG 14              |  | poussières                        | 5    | 150  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 10   | 300  |
| TBG 15              |  | poussières                        | 5    | 126  |
|                     |  | COVNM en eq.C total               | 20   | 504  |
| TBG 17              |  | COVNM en eq.C total               | 7,5  | 60   |
| TBG 18              |  | poussières                        | 5    | 27,5 |
| TBG 19              |  | COVNM en eq.C total               | 50   | 275  |
|                     |  | ammoniaque                        | 50   | 275  |
| TBG 20              |  | COVNM en eq.C total               | 10   | 55   |
| TBG 21              |  | poussières                        | 5    | 27,5 |
| TBG 22              |  | poussières                        | 5    | 27,5 |
| TBG 23              |  | COVNM en eq.C total               | 10   | 50   |

|  |        |                     |    |     |
|--|--------|---------------------|----|-----|
|  | TBG 24 | COVNM en eq.C total | 10 | 50  |
|  | TGB 25 | COVNM en eq.C total | 50 | 250 |

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes fixées à l'article 3.2.3 ci-dessus.

La consommation en solvant de l'établissement est d'environ 35 tonnes/an

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations pour l'activité de préparation thermique. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation pour cette activité étant d'environ 35 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. (article 30-22 de l'am du 02/02/1998 susvisé).

**Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant remettra au préfet une étude portant sur les émissions diffuses. Cette étude a pour objectif de dresser un inventaire précis des émissions diffuses et de proposer une réduction de ces émissions avec un échéancier et un engagement de diminution, si les pourcentages d'émissions diffuses définies au présent article ne sont pas respectés.

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau au milieu naturel (eau de surface, eaux souterraines) n'est autorisé à des fins industrielles; les seuls prélèvements d'eaux souterraines autorisés concernent:

- les prélèvements réalisés dans le cadre de la dépollution des eaux souterraines,
- les prélèvements réalisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,

Les eaux sanitaires, domestiques, à usage industriel proviennent du réseau d'adduction d'eau public.

Les volumes consommés autorisés sont repris au tableau ci-dessous:

| Origine de la ressource                               | Nom de la masse d'eau | Prélèvement maximal <b>annuel</b> (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Réseau de distribution communal de Wettolsheim        | Eau de ville          | 85 000                                              |
| Eaux souterraines (2 puits de pompage de dépollution) | Nappe phréatique      | 269 000                                             |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

### Article 4.1.2.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Dans le délai de 1 mois, l'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées, l'indice BSS de tout nouvel ouvrage de surveillance de la qualité des eaux souterraines mis en place.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les volumes prélevés ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau sont interdits.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

### Article 4.1.2.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur (les eaux de dépollution des eaux souterraines) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

### Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents:

- eaux vannes,
- eaux de process (sauf les eaux de process de Papier Thermique et celles des installations de lavage/recyclage de cartouches Toner),
- eaux de dépollution des eaux souterraines,
- eaux pluviales de ruissellement (toitures, voiries, parc de stationnement),
- eaux sanitaires, eaux domestiques,

générés par l'établissement aboutissent aux 6 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes (voir plan en annexe1 au présent arrêté): :

| Point de rejet                       | émissaire                                                                                                                                                                  | secteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A                                    | Fossé du Landergraben                                                                                                                                                      | - toiture des bâtiments « TO- Toner » et « PT- Papier Thermique »<br>- parking Ouest,<br>- voirie entre les 2 bâtiments<br>- voirie Nord du bâtiment « PT »                                                                                                                                                                                                   |
| B (poste de garde)                   | Fossé du Landergraben                                                                                                                                                      | - toiture du bâtiment « R- Recyclage »,<br>- voirie de proximité,<br>- les eaux de depollution de « sous-sol et nappe » du secteur Nord du bâtiment « R »                                                                                                                                                                                                     |
| D                                    | Fossé du Landergraben                                                                                                                                                      | 2me parking d'entrée de site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| E                                    | Fossé du Landergraben                                                                                                                                                      | 1er parking d'entrée de site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| PI                                   | Puits d'Infiltration                                                                                                                                                       | 3eme parking d'entrée de site                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Raccordement réseau d'assainissement | Réseau d'assainissement communal ( <i>station d'épuration collective du Syndicat Intercommunal de traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs- SITEUCE</i> ): 250 m3/j | Eaux sanitaires (douche, wc,...).<br>Eaux domestiques (restaurant d'entreprise) prétraitée par un séparateur à graisse et à fécule.<br>Certaines Eaux d'entretien d'unités industrielles ( <i>purge des 2 TAR, purge des chaudières, concentras des osmoseurs et chaine de déminéralisation, purge des circuits de refroidissement et de chauffage,...</i> ). |

Les eaux usées résultant de l'activité de process Papier Thermique , et du lavage/recyclage des cartouches de Toner, sont récupérées et éliminées comme « déchets » ; ces effluents ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement communal, ni au milieu naturel.

### Article 4.3.5.2. Rejets internes

Les rejets internes à l'établissement résultent de l'opération de dépollution (pollution historique au solvant chloré dans le secteur au Nord du bâtiment Recyclage) des eaux souterraines menée au droit du site.

|                                          |                                                          |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement | En sortie du décanteur -déshuileur n°6 du réseau interne |
| Nature des effluents                     | Eaux de la nappe                                         |
| Débit annuel                             | 112 400 m <sup>3</sup>                                   |
| Exutoire du rejet                        | Point B (poste de garde)                                 |
| Traitement avant rejet                   | stripping                                                |

## **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu naturel (le fossé Landergraben), sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au rejet dans la station de traitement collective de l'agglomération colmarienne gérée par le SITEUCE, sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1. Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Le dispositif de contrôle pourra être soit installé à poste par l'exploitant, soit sous-traité sous la forme de campagnes normalisées.

## **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts de:

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).



La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales associés aux bâtiments « Toner », « Recyclage », « Machine Office » et « Papier Thermique » sont associés à un bassin de confinement de 1900 m<sup>3</sup>, aménagé en partie Sud du site, et capable de recueillir les eaux polluées issues d'un sinistre ou d'un accident. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié afin qu'elles respectent les valeurs limites réglementaires imposées par le présent arrêté, ou toute autre valeur limite imposée s'agissant des paramètres pertinents à contrôler, compte tenu du caractère de la pollution de ces eaux.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation permettant la mise en œuvre du dispositif de confinement est régulièrement contrôlé et a minima 2 fois par an; les dates de contrôles sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**

##### Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : réseau d'assainissement public ( repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1) :

| Débit maxi           | <b>250 m<sup>3</sup>/j</b>            |                                |
|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| Paramètres           | Concentration maxi journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| DCO eb               | 2000                                  | 150                            |
| DBO5                 | 800                                   | 80                             |
| MEST                 | 600                                   | 60                             |
| Azote global         | 150                                   | 10                             |
| Phosphore total      | 50                                    | 6                              |
| Zinc                 | 2 (si le flux dépasse 20 g/j)         | 0,5                            |
| Cuivre               | 0,5 (si le flux dépasse 5 g/j)        | 0,125                          |
| Indice phénol        | 0,3 (si le flux dépasse 3 g/j)        | 0,075                          |
| Hydrocarbure dissous | 10 (si le flux dépasse 20 g/j)        | 2,5                            |
| AOX                  | 2                                     | 1,250                          |
| sulfates             | 2 000                                 | 500                            |
| Métaux lourds        | 15 (si le flux dépasse 100 g/j)       | 3,750                          |

#### Article 4.3.9.2. Rejets internes

Les eaux souterraines polluées (pollution historique, au tétrachloroéthylène au Nord immédiat du bâtiment Recyclage) sont pompées et traitées (stripping) avant rejet au réseau d'évacuation des eaux pluviales affecté au bâtiment Roller et dont le point de rejet au milieu naturel est le point B (Référence du rejet interne à l'établissement- repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1).

Après stripping, les eaux rejetées au réseau interne des eaux pluviales ne doivent pas transiter par un décanteur-déshuileur, sauf s'agissant du rejet des eaux pompées sur le puits RI 14 (1,2 m<sup>3</sup>/h) qui pourront transiter exceptionnellement par le décanteur -déshuileur affecté au secteur, compte tenu de la configuration du réseau d'assainissement interne.

| Débit de référence                                 | P1:8m <sup>3</sup> /h et RI14:1,2 m <sup>3</sup> /h |                                                               |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Paramètres                                         | Concentration moyenne journalière (µg/l)            | Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique (**) |
| Σ tétra et tri choroéthylène et chlorure de vinyle | 10 (*)                                              | 2,2                                                           |
| Chlorure de vinyle                                 | 0,5 (*)                                             | 0,11                                                          |

(\*) décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

(\*\*) débit de pompage des 2 ouvrages P1 et RI14: respectivement 8 et 1,2 m<sup>3</sup>/h.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies à l'article 4.3.9.1 ci-dessus.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués, sauf cas spécifique expressément autorisé par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement de voiries et parkings sont équipés de dispositifs décanteurs- déshuileurs (ou dispositif d'efficacité équivalente):

- adaptés à la pluviométrie,
- conçus et dimensionnés pour convenablement traiter les eaux pluviales des secteurs associés,
- permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas du rejet au milieu naturel).

Plus particulièrement les eaux pluviales de toiture de bâtiment ainsi que les eaux de dépollution ne doivent pas être rejetées dans un décanteur- déshuileur, sauf pour les rejets de dépollution issus du puits de pompage RI14 (débit de rejet de 1,2 m<sup>3</sup>/h).

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus et **a minima 1 fois par an**; un registre d'entretien est ouvert à cet effet; y sont notés les dates d'intervention, le nom du contrôleur, la quantité de boues récupérées etc ...Ce registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Compte tenu de leur nombre, les dispositifs de traitement sont identifiés et repérés sur un plan.

Les boues récupérées lors des entretiens de l'ouvrage sont éliminées comme « déchets ».

Le bon fonctionnement des décanteurs- déshuileurs s'analyse au débouché de ces ouvrages de traitement; à cet effet chaque décanteur- déshuileur fera l'objet d' un contrôle annuel:

- un échantillon sera collecté en sortie de chaque décanteur- déshuileur,
- le paramètre à rechercher sera : Hydrocarbures totaux.

Par ailleurs, et s'agissant de la qualité des rejets au milieu naturel, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies qui s'appliquent aux :

- rejet des eaux pluviales non polluées, dans le milieu récepteur considéré,
- rejet des eaux issues de la dépollution des eaux souterraines, dans le milieu récepteur considéré:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : milieu naturel ( repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1):

| Point de rejet                       | paramètres                                            | Concentration moyenne journalière |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| A<br>(notamment toiture<br>PT et TO) | Hydrocarbures totaux                                  | 5 mg/l                            |
|                                      | MEST                                                  | 30 mg/l                           |
|                                      | Zinc et composés                                      | 2 mg/l                            |
|                                      | Indice phénol                                         | 0,3 mg/l                          |
| B (poste de garde)                   | Hydrocarbures totaux                                  | 5 mg/l                            |
|                                      | MEST                                                  | 30 mg/l                           |
|                                      | Σ tétra et tri choroéthylène et<br>chlorure de vinyle | 10 µg/l                           |
|                                      | Chlorure de vinyle                                    | 0,5 µg/l                          |
| D                                    | Hydrocarbures totaux                                  | 5 mg/l                            |
|                                      | MEST                                                  | 30 mg/l                           |
| E                                    | Hydrocarbures totaux                                  | 5 mg/l                            |
|                                      | MEST                                                  | 30 mg/l                           |
| Puits Infiltration                   | Hydrocarbures totaux                                  | 5 mg/l                            |
|                                      | MEST                                                  | 30 mg/l                           |

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### CHAPITRE 5.1. 2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l' article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site, en attente de leur élimination, doivent être limitées autant que possible; l'exploitant doit pouvoir justifier de:

- la quantité de déchets présents sur le site,
- que cette quantité est la moindre possible.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont, à titre indicatif pour une production d'environ 10 000 tonnes/an de déchets (dont 3 300 tonnes de déchets spéciaux), listés en annexe 1.

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2. VALEURS LIMITES**

#### **ARTICLE 6.2.1. ÉMERGENCE**

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                  | 3 dB(A)                                                                                           |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

S'agissant d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance donnée de la limite de propriété qui ne peut excéder 200 mètres. Les zones à émergence réglementées sont fixées dans le plan en annexe.

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX DE BRUIT**

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

| Niveau sonore limite admissible                      | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Point 1 : poste de garde (partie médiane limite Est) | 65 dB(A)                                                                   | 55 dB(A)                                                                        |
| Point 2 : angle Nord-Est du site                     | 65 dB(A)                                                                   | 55 dB(A)                                                                        |
| Point 3 : partie médiane limite Nord                 | 65 dB(A)                                                                   | 55 dB(A)                                                                        |
| Point 4 : partie médiane limite Ouest                | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |
| Point 5 : partie médiane limite Sud                  | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

#### **ARTICLE 6.2.3. BRUITS À TONALITÉ MARQUÉES**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT**

L'exploitant doit réaliser tous les 5 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### **ARTICLE 6.2.5. VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### **ARTICLE 7.1.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### **ARTICLE 7.1.3.SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

##### Article 7.1.3.1.substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°853/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 7.1.3.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause **au moins une fois par an**, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.3.3. Substances soumises à autorisations

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **sous un délai de 3 mois** après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 7.1.3.4. Produits biocides-Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins **une fois par an**.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### Article 7.1.3.5. Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat (en dehors du CO<sub>2</sub>)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.



Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les installations disposent d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

#### Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence (agent présent ou société de surveillance).

#### Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

##### 7.2.1.2.1. Voies d'engins:

Une voie "engins" au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A proximité de l'extension du bâtiment Toner (ISM Warehouse-extension 2011), la voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux points « établissement du dispositif hydraulique depuis les engins » et « accès au dépôt des secours » ci-dessous et la voie engin.

Mise en station des échelles : Chaque cellule, et particulièrement les 2 cellules de l'extension ISM Warehouse du bâtiment « Toner », a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie précédemment.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, les bâtiments de stockage sont des bâtiments à niveau unique.

#### 7.2.1.2.2. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de chargement/déchargement de l'extension du bâtiment "Papier Thermique " de 2008 et toner sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### 7.2.1.2.3. Accès aux dépôts des secours :

Les accès aux dépôts permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

#### Article 7.2.2.1. Dispositions constructives

Les installations et dépôts ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux de l'établissement sont implantés de telle sorte que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées; l'exploitant doit disposer des études de dangers traduisant du respect de cette prescription.

Pour l'exploitation de l'extension de bâtiment Toner de 2011 (ISM Warehouse), les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de:

- environ 135 m de la limite Ouest de l'établissement ,

- environ 65 m de la limite Sud.de l'établissement.

Les bâtiments et locaux doivent être conçus,disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre; en particulier les mesures suivantes sont retenues:

- les éléments de construction des bâtiments et locaux , et notamment ceux construits avant 2007, doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme, ...) adaptées aux risques encourus,
- Les ouvertures et percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, galerie technique, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2.
- La fermeture automatique de ces portes est asservie à la détection;la fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

**pour l'extension du bâtiment "Papier Thermique" de 2008:**

- l'extension de bâtiment est isolée du reste du bâtiment Papier Thermique par un mur REI 120,
- les murs extérieurs du bâtiment « papier thermique » existant n'étant pas un degré coupe feu 1 heure, alors les parois de ce mur séparatif, entre l'extension 2008 et l'existant, sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- ce mur dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- les ouvertures et percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, galerie technique, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des portes coupe- feu n'est pas gênée par des obstacles. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- le local de « maturation Curing » est isolé du reste du bâtiment par une cloison CF2H (REI 120),

**pour l'extension du bâtiment "Toner" (ISM Warehouse) de 2011:**

- l'extension de bâtiment est constituée de 2 cellules ( 2 187 m<sup>2</sup> et 2 916 m<sup>2</sup>) réservée au stockage de polymères,
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses;

Ces bureaux ne sont pas situés à l'intérieur de la cellule de stockage.

- les ouvertures et percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, galerie technique, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- le stockage est séparé des installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :
  - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
  - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2.

Le sol des aires d'exploitation, et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est incombustible et étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, à l'intérieur de l'établissement et de ses ateliers, les allées, voies et aires de circulation sont nettement délimitées, aménagées, entretenues en bon état et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.2.2.2. Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Par ailleurs, pour les exutoires installés après 2007, ils sont reportés près des accès.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque bâtiment, ou de chaque cellule.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (section III) et les pièces justificatives de la réalisation des études, de l'installation des protections contre la foudre, de la conformité aux normes, et du suivi des installations de protection, prévues dans cet arrêté, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont notamment protégées contre les conséquences du gel, notamment s'agissant de la mise en œuvre des moyens d'extinction, et des dispositifs d'isolement du milieu naturel et du réseau d'assainissement communal.

#### **ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE- LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES**

De façon générale, le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les chaufferies ou local de charge de batteries des chariots (pour les bâtiments Papier Thermique et PPC), sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments ou dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C 2.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

L'ensemble de l'établissement, et plus particulièrement les surfaces d'exploitation et de stockage est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, etc.... Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cuvette de rétention et de préférence ne sont pas stockées dans la même cellule.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts et installations présentant des risques ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

### **ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle..

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.



La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Détecteurs incendie :**

Dans les bâtiments présentant des risques d'incendie (en particulier Papier Thermique, recyclage de copieurs, stockages de matières polymères au bâtiment « Toner » (ISM Warehouse), dépôt des bois, papiers et cartons, etc...) un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Cette détection automatique d'incendie est également obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages de matières plastiques.

Cette détection, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Détecteurs gaz :**

- en fonction des risques de dégagement de gaz combustibles, comme défini à l'article 8.2.3 du présent arrêté (emplacement ou locaux de charge d'accumulateurs), sur les aires concernées ou dans les locaux concernés, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans la conduite des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
- conformément aux dispositions point 2.1.5 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mise en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

## **CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention, ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les 2 fosses maçonnées de stockage temporaire d'eau de process polluées sont aménagées afin que les eaux de process, en attente d'élimination comme déchet, soient stockées en cuves, bacs, réservoirs ou fosses associés à une rétention conforme aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout réservoir est associé à un dispositif de jauge permettant à tout moment de connaître le volume contenu.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les surfaces d'exploitation, et plus particulièrement celles à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cuvette de rétention et de préférence ne sont pas stockées dans la même cellule

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établissements répertoriés établi par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant dispose a minima :

- du débit d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sera supérieur ou égal à **600 m<sup>3</sup>/heure** , pendant 2 heures consécutives.
- une réserve d'eau constituée au minimum de 1380 m<sup>3</sup>, équipée de 4 colonnes d'aspiration fixes,
- d'une aire de stationnement, pour l'aspiration des engins de lutte contre l'incendie, pouvant accueillir au minimum quatre engins,
- d'un réseau, sous pression, équipé de PIN assurant un débit simultané de 250 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures (le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé) ; si nécessaire pour le respect de cette disposition; le réseau devra être maillé,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de robinets d'incendie armés,
- d'équipes d'intervention spécialement formées à la manipulation d'extincteurs,
- d'un système de détection automatique d'incendie ..

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles,

En cas de postes fixes permettant de donner l'alerte, ils sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

**Bassin de confinement** : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 900 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bon état de fonctionnement du système d'obturation permettant la mise en œuvre du dispositif de confinement est régulièrement contrôlé et a minima 2 fois par an ; les dates de contrôles sont portées sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

---

### **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

#### **CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS PARTICULIÈRES**

##### **ARTICLE 8.2.1 Stockage de polymères**

Les matières plastiques sont stockées dans 2 secteurs

- une zone de stockage dans le bâtiment Recyclage (< 900 m<sup>3</sup> de stockage), construit en 1988,
- 2 cellules dans l'extension 2011 du bâtiment Toner, dénommée ISM Warehouse (5 739 m<sup>2</sup> de surface pour un volume de 45 912 m<sup>3</sup>).

##### Article 8.2.1.1: zone de stockage dans le bâtiment "Recyclage"

La superficie du bâtiment Recyclage est de 5200 m<sup>2</sup>.

Les matières plastiques doivent être entreposées dans une zone spécifique de ce bâtiment:

- la superficie de stockage des polymères dans ce bâtiment est limitée à 450 m<sup>2</sup>,
- le volume de polymère stockage de la zone est limité à 900 m<sup>3</sup>,
- les limites au sol de la zone de stockage doivent être identifiées par un marquage au sol.

Le dépôt est considéré comme existant par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif au stockage de polymères soumis à déclaration; les dispositions spécifiques applicables portent notamment sur les points suivants:

- Mise à la terre des équipements: les installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- Rétention des aires et locaux de travail: les installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté,

- Cuvette de rétention: les installations doivent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- Ventilation / Amenées d'air frais : sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations.

La superficie des amenées d'air doit être suffisante et proportionnée à la surface des exutoires du bâtiment "Recyclage"; ces amenées d'air sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur,

et toute autre disposition générale du présent arrêté.

#### Article 8.2.1.2: cellules de stockage "extension 2011 du bâtiment Toner" (ISM Warehouse)

L'extension 2011 du bâtiment "Toner" est constituée de:

- 1 cellule de stockage de 2187 m<sup>2</sup>,
- 1 cellule de stockage de 2916 m<sup>2</sup>,
- des locaux sociaux, extérieurs hors cellules, mais accolés aux cellules,
- des locaux techniques, extérieurs cellules, mais accolés à la cellule " stockage machines bureautiques".

Les 2 cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes:

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300(300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.1.3: dispositions applicables aux 2 cellules de stockage de produits en matières plastiques de "l'extension 2011 du bâtiment toner" (ISM Warehouse) et de la zone de stockage de produits de matières plastiques du bâtiment Recyclage.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

le chauffage des dépôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## ARTICLE 8.2.2 Stockage de bois, papiers et cartons

Etat des stocks: l'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Stockage en îlots: les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10 000 m<sup>3</sup> ;
- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum (*cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres*) ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Propreté de l'installation: Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

## ARTICLE 8.2.3 Charge d'accumulateurs

### Article 8.2.3.1. Emplacement des postes de charge

- **pour le bâtiment Toner:**
  - les installations de charge existant (avant 2008), doivent être nettement délimitées; elles sont éloignées des zones de stockage de l'entrepôt, et de préférence situées en local isolé comme défini à l'article 7.2.7 du présent arrêté;
  - le nouveau local de charge (extension bâtiment Toner 2011): doit être isolé du reste du bâtiment. Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
    - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
    - couverture incombustible,
    - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
    - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
    - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)
  - le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- **pour le bâtiment Papier Thermique**
  - l'unité de charge (avant 2008) est installée dans un local isolé, construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Ce local ne commande aucun dégagement et n'est pas surmonté d'étage,
  - le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- **pour les autres bâtiments**



Pour les unités de charge qui ne sont pas positionnées dans un local isolé, mais intégrées aux unités de montage, elles seront isolées du reste de l'unité par des parois et plafonds résistants. Par contre les façades extérieures seront en matériaux légers. Les emplacements de charge ne commandent aucun dégagement et ne sont pas surmontés.

#### Article 8.2.3.2. Risques de dégagement de gaz combustible

l'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

- pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme,
- pour les parties de l'installation identifiées au point "recensement de la localisation des risques" non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### Article 8.2.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents types de batteries (voir arrêté ministériel du 29 mai 2000 applicables aux installations de charge d'accumulateurs) :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n I$  ;
- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n I$  ;

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/hn$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A

#### Article 8.2.3.4. Sol

Les sols des emplacements ou locaux de charge sont étanches, incombustibles et résistants aux acides. Ils sont conçus de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité ils sont traités comme "déchets".

#### Article 8.2.3.5. Stockages

Il est interdit de stocker des produits combustibles dans les locaux de charge (cas d'un local isolé) ou à proximité des emplacements de charge.

### **ARTICLE 8.2.4 Traitement de surfaces**

Les opérations de traitement de surfaces ne correspondent qu'à des opérations de nettoyage-dégraissage utilisant des produits lessiviels.

#### Article 8.2.4.1. Sol

Le sol des aires et installations de traitement de surface où sont utilisés et manipulés des liquides polluants, sont étanches et résistants aux liquides utilisés et manipulés. Les sols sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

#### Article 8.2.4.2. Identification des produits

Les réservoirs/cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### Article 8.2.4.3. Rétention

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

#### Article 8.2.4.4. Exploitation

L'exploitant tient à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine; ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### Article 8.2.4.5. Déchets

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 8.2.5 Installations de combustion**

l'exploitation des installations de combustion relève des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion); annexe II.

### **ARTICLE 8.2.6 Opération de dépollution des eaux souterraines**

Dans le secteur Nord du bâtiment Recyclage, les opérations de dépollution, suite à la pollution historique au solvant chloré, se poursuivront, sur la base minimale du pompage des eaux défini comme suit:

- pompage au puit P1 à un débit de 8 m<sup>3</sup>/h,
- pompage au puits RI 14 à un débit de 1,2 m<sup>3</sup>/h,
- le volume des eaux pompées est relevé régulièrement et a minima **1 fois par mois**; les informations sont portées dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces dispositions pourront être modifiées en fonction d'étude de caractérisation de la pollution, et des objectifs de dépollution.

Les eaux de dépollution sont traitées (barbotage) préalablement à leur rejet dans le réseau interne de l'établissement, puis au milieu naturel, dans le respect des prescriptions d'exploitation, contrôle analytique et qualité des rejets définis au présent arrêté.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

#### **ARTICLE 9.1.4. FRAIS**

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur :

- les conduits suivants,
- les paramètres suivants
- pour les contrôles le débit sera relevé à chaque émissaire afin de déterminer le flux de pollution en kg/h :

| bâtiment         | conduit                                                                                      | paramètres           | fréquences     | Norme de mesure                     |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------|-------------------------------------|
| Recyclage        | - CTM 02<br>- CTM 04<br>- CTM 05                                                             | poussières           | annuelle       | NFX 44 052                          |
|                  | CTM 03                                                                                       | COVM en eq C total   |                | /                                   |
| Office Machine   | PPC 01 (chaudière)                                                                           | O2                   | Tous les 3 ans | NFX 20 377 à 379                    |
|                  |                                                                                              | SO2                  |                | XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357 |
|                  |                                                                                              | NOX                  |                | /                                   |
|                  |                                                                                              | poussières           |                | NFX 44 052                          |
|                  |                                                                                              | CO                   |                | FDX 20 361 à 363                    |
| Toner            | - TON 01<br>- TON 02<br>- TON 03<br>- TON 04<br>- TON 05<br>- TON 06<br>- TON 07<br>- TON 08 | poussières           | annuelle       | NFX 44 052                          |
|                  | - TON 09 (chaudière)<br>- TON 10 (chaudière)                                                 | O2                   | Tous les 3 ans | NFX 20 377 à 379                    |
|                  |                                                                                              | SO2                  |                | XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357 |
|                  |                                                                                              | NOX                  |                | /                                   |
|                  |                                                                                              | poussières           |                | NFX 44 052                          |
|                  |                                                                                              | CO                   |                | FDX 20 361 à 363                    |
|                  | - TON 13<br>- TON 14                                                                         | COV NM en eq C total | annuelle       | /                                   |
|                  |                                                                                              | poussières           |                | NFX 44 052                          |
|                  | - TON 15<br>- TON 16<br>- TON 17<br>- TON 18<br>- TON 19<br>- TON 20<br>- TON 23<br>- TON 24 | poussières           |                | NFX 44 052                          |
|                  |                                                                                              |                      |                |                                     |
|                  |                                                                                              |                      |                |                                     |
|                  |                                                                                              |                      |                |                                     |
|                  |                                                                                              |                      |                |                                     |
| Papier Thermique | - TBG 02 (chaudière)<br>- TBG 03 (chaudière)<br>- TBG 04 (chaudière)                         | O2                   | Tous les 3 ans | NFX 20 377 à 379                    |
|                  |                                                                                              | SO2                  |                | XPX 43 310, FDX 20 351 à 355 et 357 |
|                  |                                                                                              | NOX                  |                | /                                   |
|                  |                                                                                              | poussières           |                | NFX 44 052                          |
|                  |                                                                                              | CO                   |                | FDX 20 361 à 363                    |

|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------|------------|
| - TBG 05<br>- TBG 06<br>- TBG 07<br>- TBG 08<br>- TBG 09<br>- TBG 10<br>- TBG 11<br>- TBG 12<br>- TBG 13<br>- TBG 14<br>- TBG 15 | poussières          | annuelle | NFX 44 052 |
|                                                                                                                                  | COVNM en eq C total | annuelle | /          |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |
| - TBG 18<br>- TBG 21<br>- TBG 22<br><br>TBG 19<br><br>- TBG 17<br>- TBG 20<br>- TBG 23<br>- TBG 24<br>- TGB 25                   | poussières          | annuelle | NFX 44 052 |
|                                                                                                                                  | COVNM en eq.C total | annuelle | /          |
|                                                                                                                                  | ammoniaque          |          | /          |
|                                                                                                                                  | COVNM en eq C total | annuelle | /          |
|                                                                                                                                  |                     |          |            |

#### 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Par ailleurs l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation  | Fréquence |
|-----------|----------------------------------|-----------|
| COVNM     | Plan de gestion de solvant (PGS) | annuelle  |

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau au réseau d'adduction d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur; ce dispositif est relevé **hebdomadairement**; les résultats sont portés sur un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements d'eaux souterraines ne sont autorisés que dans le cadre des opérations de dépollution, telles que définies à l'article 8.3.6 du présent arrêté. Les installations de prélèvement d'eaux souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur; ce dispositif est relevé **mensuellement**; les résultats sont portés sur un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements d'eau de surface ne sont pas autorisés.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres                                                                                                                                                                                                                     | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                | Type de suivi                              | Périodicité de la mesure                                                                                                                                             | Normes de la mesure                                                                                                                                                               |
| <b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°A: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</b>                                                                               |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| pH<br>Hydrocarbures totaux<br>MEST<br>Zinc et composés<br>Indice phénol                                                                                                                                                        |                                            | semestrielle                                                                                                                                                         | NF T 90 008<br>NF T 90 114<br>NF EN 872<br>FD T 90 119, ISO 11 885<br>XP T 90 109                                                                                                 |
| <b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur(fossé) - contrôle à l'émissaire n°B: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</b>                                                                               |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| pH<br>Hydrocarbures totaux<br>MEST<br>Σ tétra et<br>trichoroéthylène et<br>chlorure de vinyle<br>Chlorure de vinyle<br>Tout paramètre mis en<br>évidence dans la<br>surveillance des eaux<br>souterraines (article<br>9.2.4.1) |                                            | semestrielle par temps pluvieux<br>semestrielle par temps pluvieux<br>semestrielle par temps pluvieux<br>trimestriel le par temps sec<br>trimestrielle par temps sec | NF T 90 008<br>NF T 90 114<br>NF EN 872<br>/<br>/                                                                                                                                 |
| <b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°D: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</b>                                                                               |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| pH<br>Hydrocarbures totaux<br>MEST                                                                                                                                                                                             |                                            | semestrielle<br>semestrielle<br>semestrielle                                                                                                                         | NF T 90 008<br>NF T 90 114<br>NF EN 872                                                                                                                                           |
| <b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (fossé)- contrôle à l'émissaire n°E: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</b>                                                                               |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| pH<br>Hydrocarbures totaux<br>MEST                                                                                                                                                                                             |                                            | semestrielle<br>semestrielle<br>semestrielle                                                                                                                         | NF T 90 008<br>NF T 90 114<br>NF EN 872                                                                                                                                           |
| <b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur- contrôle à l'émissaire n°P Infiltration: (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</b>                                                                          |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| pH<br>Hydrocarbures totaux<br>MEST                                                                                                                                                                                             |                                            | semestriel<br>semestriel<br>semestriel                                                                                                                               | NF T 90 008<br>NF T 90 114<br>NF EN 872                                                                                                                                           |
| <b>Eaux industrielles et domestiques rejetées au réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration du SITEUCE (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</b>                                                      |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| pH<br>Débit<br>DCO<br>DBO5<br>MEST<br>Azote global<br>Phosphore total<br>Zinc et composé<br>Cuivre et composés<br>Indice phénol                                                                                                |                                            | 3 fois par an                                                                                                                                                        | NF T 90 008<br>/<br>NF T 90 101<br>NF T 90 103<br>NF EN 872<br>/<br>NF T 90 023<br>FD T 90 119, ISO 11 885<br>NF T 90 022, FD T 90 112,<br>FD T 90 119, ISO 11 885<br>XP T 90 109 |
| Hydrocarbure dissous                                                                                                                                                                                                           |                                            |                                                                                                                                                                      | NFT 90 114                                                                                                                                                                        |
| AOX                                                                                                                                                                                                                            |                                            |                                                                                                                                                                      | NFEN 1485                                                                                                                                                                         |
| sulfates                                                                                                                                                                                                                       |                                            |                                                                                                                                                                      | /                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                |                                            |                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                   |
| Métaux lourds                                                                                                                                                                                                                  |                                            | 3 fois par an                                                                                                                                                        | /                                                                                                                                                                                 |

Ces contrôles ne se substituent pas aux contrôles imposés dans le cadre de l'arrêté RSDE n°2010-343-13 du 9 décembre 2010 (prescriptions complémentaires s'agissant des RSDE), dont il est fait état à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Compte tenu du raccordement à la station d'épuration collective du SITEUCE - COLMAR, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS**

##### Article 9.2.4.1. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut             | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------------|--------------------|--------------------------------------------------|----------------|-------------------------|
| Ouvrages existants | 03782X0114         | RI 1- Piezo amont établissement                  | superficiel    | 7,50 m                  |
|                    | 03782X0260         | RI 03- Piezo amont zone de pollution             |                | 10 m                    |
|                    | 03782X0272         | P1 (puits de pompage)                            |                | 15m                     |
|                    | 378-2X-258         | RI 14 (puits de pompage)                         |                | 15m                     |
|                    | 378-2X-188         | RI 04 (latéral Sud du panache)                   |                | 5,34m                   |
|                    | 03782X0252         | RI 8- Piezo aval établissement                   |                | 22m                     |

Dans l'objectif de déterminer l'étendue et la caractérisation de la pollution historique aux solvants chlorés, l'exploitant complètera éventuellement le réseau de surveillance comme défini ci-dessus. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe .

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

La liste des ouvrages à contrôler et les fréquences de contrôle sont définis au tableau ci-dessous :

| Ouvrages                             | N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses                               |
|--------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------|
| RI 1- Piezo amont établissement      | 03782X0114         | Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux |
| Ri 03- Piezo amont zone de pollution | 03782X0260         | Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux |
| P1 (puits de pompage)                | 03782X0272         | trimestriel                                          |
| RI 14 (puits de pompage)             | 378-2X-258         | trimestriel                                          |
| RI 04 (latéral Sud du panache)       | 378-2X-188         | trimestriel                                          |
| RI 8- Piezo aval établissement       | 03782X0252         | Semestriel en périodes de hautes eaux et basses eaux |

Les paramètres à surveiller sont listés au tableau ci-dessous :

| Paramètres                                       |             |
|--------------------------------------------------|-------------|
| Nom                                              | Code SANDRE |
| pH                                               | 1302        |
| Hydrocarbures dissous                            | 2962        |
| Hydrocarbures totaux                             | /           |
| DCO                                              | 1314        |
| benzène                                          | 1114        |
| éthylbenzène                                     | 1497        |
| toluène                                          | 1278        |
| xylène                                           | 1780        |
| styrène                                          | 1541        |
| trichloroéthylène                                | 1286        |
| tétrachloroéthylène                              | 1272        |
| Somme trichloroéthylène +<br>tétrachloroéthylène | 2963        |
| Chlorure de vinyle                               | 1753        |
| 1.1.1 trichloroéthane                            | 1284        |
| trichlorométhane                                 | 1135        |
| 1.1 Dichloroéthylène                             | 1162        |
| 1.2 Dichloroéthylène (cis)                       | 1456        |
| 1.2 Dichloroéthylène (trans)                     | 1727        |
| Somme des 6 HAP                                  | 2034        |
| benzo(a)pyrène                                   | 1115        |
| benzo(b)fluoranthène                             | 1116        |
| benzo(ghi)pérylène                               | 1118        |
| benzo(k)fluoranthène                             | 1117        |
| fluoranthène                                     | 1191        |
| Indébo(1,2,3)pyrène                              | 1204        |
| Cyanures                                         | 1390        |

**Article 9.2.4.2. Suivi piézométrique:**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.



Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres; il s'assure du bon positionnement des ses ouvrages de surveillances.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Conformément à l'article R 541.43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Quand la transmission des résultats se fait par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

### **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS (GEREP)**

L'exploitant adresse par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard pour la date définie par arrêté ministériel, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- rejets atmosphériques: CO-CO<sub>2</sub>; COV, poussières, etc...,
- rejets aqueux: solvants chlorés (opérations dépollution), hydrocarbures, métaux, DCO, MEST, ...
- déchets.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées **pour le 30 avril** de l'année N.

#### **ARTICLE 9.4.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Le plan de gestion des solvants (PGS) prévu à l'article 9.2.1.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation de solvants étant supérieure à 30 tonnes/an, ce plan est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées, au plus tard **le 31 janvier** de chaque année [n+1] pour l'année [n] ce plan devra notamment traduire du respect des engagements de l'exploitant à diminuer les émissions diffuses de COV au niveau de son établissement.

---

### **TITRE 10. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 10.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### **ARTICLE 10.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

#### **ARTICLE 10.4.**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est transmise aux archives de la mairie de Wettolsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 10.5. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, les maires de Eguisheim et Wettolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société RICOH Industrie France Sas.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours**

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ANNEXE 1

principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (tonnage à titre indicatif)

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets                             | tonnage annuel |
|-----------------|------------------|------------------------------------------------|----------------|
| Déchets banals  | 200301           | Déchets ménager assimilés                      | 464            |
|                 | 120103           | Aluminium                                      | 19             |
|                 | 191202           | Métaux divers                                  | 166            |
|                 | 200101           | Fines lamelles de papier + film thermique      | 450            |
|                 | 200101           | Papier thermique                               | 1 300          |
|                 | 200101           | Film papier thermique                          | 56             |
|                 | 200101           | Papier de base                                 | 98             |
|                 | 200101           | Bobine papier/film thermique                   | 633            |
|                 | 150101           | Mandrin carton + reliquat de papier ou de film | 350            |
|                 | 150101           | Carton d'emballage vrac                        | 1 100          |
|                 | 150101           | Carton d'emballage coiffes/palettes            | 9              |
|                 | 200101           | Papier + plastique                             | 60             |
|                 | 120105           | Polystyrène                                    | 5              |
|                 | 120105           | PEHD                                           | 5              |
|                 | 120105           | PET                                            | 56             |
|                 | 150102           | Emballage composite                            | 16             |
|                 | 150102           | Sachets, mousses, films PE                     | 135            |
|                 | 150102           | Big bags vides non souillés                    | 33             |
|                 | 080318           | Poudre, purge de toner                         | 130            |
|                 | 150103           | Caisses, planches, chutes                      | 35             |
|                 | 150103           | Toutes palettes bois                           | 280            |
|                 | 200136           | Déchet électronique ou électrique              | 11             |

| Type de déchets  | Code des déchets | Nature des déchets                                              | tonnage annuel |
|------------------|------------------|-----------------------------------------------------------------|----------------|
| Déchets spéciaux | 150110           | sacs krafts, big-bag...                                         | 30             |
|                  | 150202           | Fûts et bidons vides                                            | 5              |
|                  | 150102           | GRV souillés                                                    | 4              |
|                  | 161001           | eaux + produits chimiques                                       | 4 165          |
|                  | 161001           | eaux + lessiviel                                                | 60             |
|                  | 161003           | eaux + boues +résidus solides                                   | 60             |
|                  | 130111           | huile hydraulique                                               | 1              |
|                  | 120110           | huile usagée                                                    | 1              |
|                  | 140603           | solvant non chloré                                              | 0.075          |
|                  | 160506           | nettoyant, verni, colle                                         | 0.160          |
|                  | 080111           | peinture, solvants                                              | 2, 030         |
|                  | 150203           | Matériel souillé (filtres)                                      | 0,5            |
|                  | 160602           | Batterie de chariot élévateur                                   | 15             |
|                  | 200221           | Ampoules, tubes, fluorescents usagés                            | 0,450          |
|                  | 130308           | Eaux souillées issues des travaux sur les canalisations du site | 3,30           |
|                  | 080318           | Pièces plastiques souillées toner                               | 90             |
|                  | 161002           | Nettoyage de pièces souillées de toner                          | 5              |
|                  | 180103           | DASRI                                                           | 0,08           |
|                  | 130502           | Eau et hydrocarbures                                            | 2              |
|                  | 160506           | Déchets de laboratoires                                         | 0,1            |
|                  | 200125           | Matières grasses alimentaires                                   | 16             |

## ANNEXE 2

- **plan de localisation des points de mesures de bruit et des ZER**

